

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/588T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre des travaux de curage de la chambre à sable, au 2 cours du 14 Juillet à Poissy, le 17 juin 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 5 mai 2026, par laquelle la Société SUEZ sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin d'effectuer des travaux de curage de la chambre à sable, le 17 juin 2026, au 2 cours du 14 Juillet à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 306, du 21 novembre 1970, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cours du 14 juillet,

Vu l'arrêté permanent n° 357 du 8 août 1974, instituant un sens unique de circulation cours du 14 juillet (de la rue de la Gare en direction de l'avenue Emile Zola), et interdisant le stationnement du côté des numéros pairs,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Considérant que des travaux de curage de la chambre à sable doivent être réalisés par la Société SUEZ, le 17 juin 2026, au 2 cours du 14 Juillet à Poissy,

Considérant que les ouvrages d'assainissement se situent sur la chaussée du cours du 14 Juillet,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, il sera nécessaire de fermer le cours du 14 Juillet à la circulation,

Considérant que, par conséquent, une déviation devra être mise en place,

Considérant que la Société SUEZ utilisera des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le 17 juin 2026, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux sis 2 cours du 14 Juillet à Poissy, sauf pour la Société SUEZ, afin d'effectuer des travaux de curage de la chambre à sable.

Article 2 :

Le 17 juin 2026, de 9h00 à 16h00, la circulation sera interdite cours du 14 Juillet, afin de faciliter des travaux de curage de la chambre à sable au 2 cours du 14 juillet, à Poissy.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue de la Gare.

Article 3 :

Le 17 juin 2026, de 9h00 à 16h00, la Société SUEZ sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n°306 du 21 novembre 1970 et de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 20 mai 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/05/2026